



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2017-07

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix sept, le 25 Janvier à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :** M. Georges ROUVIER, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO, M. Christian LUQUE, M. Louis MACHUEL.

**Absents excusés avec pouvoir :** M. Jean-Marc MILESI donne pouvoir à M. Georges ROUVIER  
Monsieur Jean-Luc CABASSON donne pouvoir à Monsieur LUQUE.  
Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à M. Daniel MUNTER  
Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE donne pouvoir à Mme Dominique BARBA  
Madame Irma MONACO donne pouvoir à Laure BERDUGO.

**Secrétaire de séance :** Laure BERDUGO

Nombre de membres en exercice : 11    Nombre de membres présents : 06    Nombre de suffrages exprimés : 11  
Pour : 11    Contre : 0    Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**Délibération précisant que l'ensemble des règles résultant du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 sera applicable au plan local d'urbanisme prescrit par la délibération du 6 décembre 2014.**

**Monsieur le Maire expose :**

Par délibération en date du 26/02/2015, le Conseil Municipal de CHATEAUDOUBLE a prescrit la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Dans cette délibération, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de la procédure et a défini les modalités de la concertation.

Les études ont été lancées concrètement en février 2016. Deux réunions de concertation avec les personnes publiques associées et consultées ont eu lieu les 06/09/2016 (sur le diagnostic) et 17/11/2016 (sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Quatre réunions publiques de concertation se sont également tenues les 02/06/2016 et 29/06/2016 sur cadre législatif et conclusions du diagnostic et les 16/12/2016 et 11/01/2017 sur le PADD.

Or, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, dont l'entrée en vigueur est progressive, a modifié en profondeur le code de l'urbanisme et ses dispositions liées à l'élaboration, la révision ou la modification de Plans Locaux d'Urbanisme.

Ainsi, le régime des orientations d'aménagement et de programmation a été modifié. Ce décret a également "allégé" le règlement tout en permettant aux élus d'y inscrire certaines règles qui pourront être soit moins contraignantes, soit plus contraignantes que dans le passé.

Le règlement dont le contenu est modifié par des règles générales pédagogiques et clarificatrices est articulé autour de trois thèmes que sont respectivement :

- La destination des constructions, les usages des sols et natures d'activité
- Les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Et les équipements et réseaux

L'ensemble du dispositif régissant le règlement du PLU est désormais codifié aux articles R.151-1 à R.151-50 du Code de l'urbanisme.

Pour toutes les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret ne s'appliqueront pas, sauf si le conseil communautaire ou le

conseil municipal adopte, au plus tard au moment de l'arrêt du projet, une délibération décidant que seront applicables au document les règles résultant du nouveau décret du 28 décembre 2015 (article 12-VI alinéa 1 du décret).

Le PLU ayant techniquement commencé après ce décret et au regard de l'avancée de l'étude (arrêt du PLU prévu au second semestre 2017), Monsieur le Maire propose de tenir compte dès à présent de ce décret.

*Vu*, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu*, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

*Vu*, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

*Vu*, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

*Vu*, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

*Vu*, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2011) ;

*Vu*, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

*Vu*, le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

*Vu* le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.103-2 ;

*Vu* la délibération du conseil municipal en date du 26/02/2015 prescrivant la révision générale du POS de CHATEAUDOUBLE valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation

*Entendu* l'exposé de Monsieur le Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

✚ **DECIDE** que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 sera applicable au Plan Local d'Urbanisme de CHATEAUDOUBLE (article 12-VI alinéa 1 du décret).

✚ **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 2017 au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture le 2017

Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire  
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.